



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle administratif des installations
classées

Réf : CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 novembre 2014

ARRETE n°2014310-0042

prescrivant la constitution de garanties financières relatives à l'établissement de Bons-en-Chablais, de la société EXCOFFIER Recyclage Chablais.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées et les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-2477 du 8 septembre 2009 autorisant la société ICART à exploiter un établissement de tri de déchets industriels et de déchets ménagers situé zone industrielle des Bracots, sur la commune de Bons-en-Chablais,

VU le récépissé de changement d'exploitant de l'établissement précité daté du 3 décembre 2012, au bénéfice de la société EXCOFFIER Recyclage Chablais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-0006 du 17 octobre 2013 mettant à jour les rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2009 précité, suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010,

VU la proposition de montant des garanties financières adressée par l'exploitant au préfet par courrier du 6 janvier 2014,

VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 13 août 2014, réévaluant le montant proposé initialement, et le courrier du 13 août 2014 par lequel l'exploitant signifie son accord sur ce nouveau montant,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 août 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 25 septembre 2014,

CONSIDERANT que certaines des installations classées exploitées par la société EXCOFFIER Recyclage Chablais dans son établissement situé zone industrielle des Bracots à Bons-en-Chablais relèvent du dispositif des garanties financières en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées,

CONSIDERANT que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance de l'exploitant, à suppléer ce dernier pour la mise à l'arrêt des installations concernées dans les conditions prescrites par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant fixé par le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte l'ensemble des coûts prévus par ce texte,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1^{er} – Constitution de garanties financières

La société EXCOFFIER Recyclage Chablais, dont le siège social est situé zone industrielle des Bracots, 74 890 Bons-en-Chablais, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à la même adresse sur la commune de Bons-en-Chablais.

Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

rubriques	activités
-----------	-----------

2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois.
2716-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.(déchets industriels banals en mélange, déchets verts, plâtre)
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries).

Article 3 – Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 94 841 euros TTC (quatre-vingt-quatorze mille huit cent quarante et un euros).

Article 4 – Délais de constitution

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2.V du code de l'environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de janvier 2014 soit 705,6.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

Article 7 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 – Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 – Notification et délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société EXCOFFIER Recyclage Chablais.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 – Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bons-en-Chablais pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Bons-en-Chablais.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

